



Règlement d'ordre intérieur

INSTITUT TECHNIQUE SUPÉRIEUR CARDINAL MERCIER

Boulevard Lambertmont, 35

1030 SCHAERBEEK

[HTTP://WWW.ITSCM2.BE](http://www.itscm2.be)

Table des matières

1. Bases légales.....	3
2. Quelques définitions et précisions	4
a. Finalités de l'Enseignement de promotion sociale	4
b. Sections et Unités d'enseignement.....	4
c. Distinction des titres spécifiques et titres correspondants.....	4
i. Les titres spécifiques	5
ii. Les titres correspondants	5
d. Possibilité de délivrer des attestations de réussite d'unité d'enseignement sur base de capacités acquises en dehors de cette unité d'enseignement	5
3. Organisation générale	7
4. Les étudiants	8
5. Evaluation, Examens, Sanction des études	12
a. Conditions générales de participation aux examens	13
b. Organisation des sessions	13
c. Résultats	14
6. Le règlement d'ordre intérieur des conseils des études	18
7. Entrée en vigueur	21
8. Documents en annexe au ROI	21
Annexe 1 : Charte et engagements	22
1. Mission	22
2. Vision	22
3. Valeurs.....	23
Annexe 2 : Déclaration de protection de la vie privée à l'égard des données personnelles des étudiants.....	24
1. Pourquoi une déclaration de protection de la vie privée ?.....	24
2. Que signifie traitement des données personnelles ?.....	24
3. Qui traite vos données ?.....	25
4. Engagement de l'établissement	25
5. Les données personnelles que nous collectons	25
6. Finalités que nous poursuivons.....	27
7. Base légale de traitement des données personnelles.....	27
8. Utilisation de caméras.....	27
9. Quels sont vos droits ?	28
10. Combien de temps conservons-nous vos données ?	28
11. Sécurité.....	28

12. Modifications à ces règles	28
Annexe 3 : La valorisation des acquis de l'expérience (VAE)	31
1. Introduction.....	31
2. Types de VAE	31
3. Qui décide ?.....	32
4. Procédure à suivre pour la demande de VAE.....	33
Annexe 4 : Plan d'accompagnement des étudiants	34
1. Introduction.....	34
2. Démarches mises en place	35
Annexe 5 : Accueil d'étudiants en situation de handicap (décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap)	40
Section 1 : De la définition, des missions et de la confidentialité.....	40
Section 2 : Du public concerné	40
Section 3 : Du dispositif spécifique – Du plan d'accompagnement individualisé	41
Section 4 : Des accompagnateurs spécifiques	42
Section 5 : Des modalités de recours	42
Annexe 6 : Structure de la circulaire liée à la procédure d'un recours interne – Circulaire 7111 (09/05/2019) Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale	43
1. Objectifs et structure de la présente circulaire.....	43
2. Recours : ce qui change ?	44
3. En résumé :.....	44
Annexe 7 : adresses utiles	45
1. Localisation des locaux.....	45
2. Adresses électroniques	46

Règlement d'ordre intérieur de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.

1. Bases légales

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

2. Quelques définitions et précisions

a. Finalités de l'Enseignement de promotion sociale

Les principales finalités de l'Enseignement de promotion sociale sont de :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

b. Sections et Unités d'enseignement

Pour atteindre les finalités de l'Enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

Chaque section est composée d'une ou plusieurs unités d'enseignement.

Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion et de spécialisation.

Elles visent à la fois à :

- faire acquérir des capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession ;
- faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

Une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.

A chaque unité d'enseignement correspondent des capacités préalables requises.

Les unités d'enseignement peuvent être organisées isolément.

L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long.

c. Distinction des titres spécifiques et titres correspondants

L'enseignement de promotion sociale délivre :

- des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ;
- des titres correspondants à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

La précision apparaît obligatoirement sur le titre d'études.

i. Les titres spécifiques

Certains titres sont spécifiques parce qu'ils sanctionnent des formations qui ne sont pas organisées par l'enseignement de plein exercice. C'est notamment le cas de formation couvrant les besoins très limités et/ou locaux, de formations, de spécialisation, de perfectionnement, de recyclage et de formations complémentaires. C'est également le cas de formations s'adressant à des publics particuliers.

D'autres sont spécifiques, bien qu'ils certifient des compétences professionnelles également acquises dans l'enseignement de plein exercice. Dans ce cas, le titre spécifique garantit à l'étudiant et à son employeur potentiel qu'en ce qui concerne des compétences spécifiques à l'exercice de la profession ou du métier concerné, l'étudiant issu de l'Enseignement de promotion sociale est aussi capable que celui de l'Enseignement de plein exercice. Ces équivalences de compétences ne concernent pas uniquement la capacité de poser des gestes professionnels, mais également le développement personnel et social et l'éducation d'une citoyenneté responsable au travers de l'acquisition desdites compétences.

ii. Les titres correspondants

Les titres correspondants garantissent à l'étudiant ainsi qu'à son employeur potentiel qu'il possède non seulement les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, mais également les compétences liées à la formation générale que posséderait un étudiant de l'enseignement de plein exercice.

d. Possibilité de délivrer des attestations de réussite d'unité d'enseignement sur base de capacités acquises en dehors de cette unité d'enseignement

La procédure décrite ci-après ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignements nécessaires à la certification d'une section. De plus, il doit être inscrit à l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » si celle-ci est prévue dans la section considérée.

L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de cette unité d'enseignement, pour autant que ces compétences correspondent aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, le Conseil des études délibère en tenant compte :

1° soit des titres sanctionnant des sections ou unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;

2° soit des sanctions d'études réalisées par d'autres enseignements, portant sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures des acquis d'apprentissage de cette unité d'enseignement ;

3° soit de documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, d'acquis professionnels ou d'éléments de formation personnelle fournis par l'élève.

Le conseil des études vérifie, s'il échet, par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut en produisant des documents visés au 2° ci-dessous. Cette vérification est obligatoire dans les cas visés au 3° ci-dessus.

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette unité d'enseignement. Dans ce cas, la composition du Conseil des études doit être conforme à celle qui est prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'unité d'enseignement concernée

Dans les faits, si l'unité d'enseignement n'est pas organisée au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée, le Conseil des études est composé de(s) enseignant(s) et/ou expert(s) qui auraient pu être chargés, conformément au dossier pédagogie, des différentes activités d'enseignement de cette unité d'enseignement.

Le Conseil des études chargé d'évaluer et de prendre en compte les capacités acquises en dehors de cette unité d'enseignement peut prendre les dispositions adéquates afin de permettre aux personnes concernées d'acquérir les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement en cause.

Ces dispositions ne peuvent avoir d'autre but que de combler les lacunes ponctuelles se rapportant aux cours théoriques de l'unité d'enseignement ou aux fondements théoriques des réalisations pratiques.

En aucun cas, le nombre de périodes suivies par un étudiant dans le cadre de ce type de remédiation ne peut dépasser le dixième des périodes prévues à l'unité d'enseignement concernée par la valorisation des capacités acquises en dehors de cette unité d'enseignement.

3. Organisation générale

Article 1

L'Institut technique supérieur Cardinal Mercier est organisé par l'A.S.B.L. Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier des Aumôniers du travail.

Article 2

1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.

2° L'Institut technique Supérieur Cardinal Mercier exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes ; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC.

3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées.

4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

Article 3

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4

1° Le Pouvoir organisateur impose un nombre maximum d'étudiants par poste de travail. Il est de trois étudiants pour l'atelier de construction ainsi que pour le laboratoire d'informatique.

2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

4. Les étudiants

Article 5

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat.

Article 6

1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.

2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des études.

3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes :

- avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur ;
- avoir rempli la fiche d'inscription ;
- avoir acquitté les droits d'inscription ou lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.

4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté. Les demandes de documents peuvent être effectuées au secrétariat par écrit. Le délai dans lequel seront fournis les documents demandés est en règle générale de 3 jours ouvrables.

5° La direction motive tout refus d'inscription sur base d'une demande écrite du candidat.

Article 7

1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte ; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.

2° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier.

3° En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.

4° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué via l'envoi d'un courrier du secrétariat, l'étudiant étant préalablement entendu.

5° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

6° Les mesures visées au 4° et 5° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

7° Tout au long de leur présence dans l'enceinte de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier ainsi que lors des activités organisées par l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier, lors des activités parascolaires et sur les lieux des activités d'insertion professionnelle, les étudiants respecteront les règles sanitaires en vigueur qui leur auront été communiquées par l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier ou par le lieu d'accueil.

Article 8

1° Tout étudiant est tenu de suivre assidument et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit. En outre, tout retard de plus de 10 minutes sera assimilé à une absence injustifiée d'une demi-journée.

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve sur ces capacités.

2° Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant devrait prévenir de toute absence prévisible.

Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc. dans un délai de 48h via la boîte mail CM@itscm.be . Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences.

Au niveau secondaire, un élève satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

L'élève dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de cinq dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

Au niveau supérieur, un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de sept dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

3° Tout étudiant qui dépasse le taux d'absences non justifiées se verra exclu automatiquement. Il sera informé par courrier de son exclusion.

4° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement.

Article 9

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant sur l'interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne totalement les locaux où est dispensé l'enseignement.

Article 10

Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées au même chef.

Article 11

Vu le partage des locaux, des classes et de la cour de récréation avec les élèves de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, les étudiants de l'ITSCM suivant des cours en journée doivent se conformer aux consignes liées à la tenue vestimentaire précisée dans le ROI du secondaire du plein exercice. Dans le cadre de celui-ci, ne sont pas autorisés dans l'Institut et dans le cadre des activités organisées par l'école en journée les signes extérieurs d'appartenance éthique, religieuse ou politique, le training, les couvre-chefs et tout accessoire mettant en péril la sécurité.

5. Evaluation, Examens, Sanction des études

Article 12

1° Chaque unité d'enseignement donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.

2° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échet, les résultats d'épreuves.

Par évaluation continue, on entend évaluation qui se déroule pendant tout le cheminement de la formation et qui porte sur un ou des acquis d'apprentissage (savoir, aptitudes, compétences) du dossier pédagogique. Elle peut être formative en donnant des appréciations sur des acquis d'apprentissage et en conduisant, s'il échet, à des remédiations. Elle est certificative en contrôlant les acquis à la fin d'une séquence d'apprentissage. Seuls les éléments relevant de l'évaluation certificative sont pris en considération pour évaluer les acquis d'apprentissage.

3° Par conséquent, dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être

4° Le Conseil des études évalue collégalement

Article 13

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- a) des compétences fixées au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement
- b) des résultats d'épreuves (uniquement indispensables pour l'Enseignement supérieur de type court ;)
- c) Des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil ;
- d) Éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

Article 14

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et des délais fixés par les professeurs.

Article 15

En début de chaque unité d'enseignement, le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation et de ses critères de réussite.

a. Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre :

- Être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités d'enseignement correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens ;
- Ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé ;
- S'inscrire aux examens. Toute inscription à une session d'examen est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen auquel l'étudiant est inscrit est considéré comme un abandon.
- En cas d'évaluation à distance, l'étudiant veille à se munir de sa carte d'étudiant ou, à défaut, de sa carte d'identité et la montre à l'enseignant au début de son évaluation orale ou à sa demande expresse en cas d'évaluation écrite. Si l'étudiant n'est pas en mesure de produire sa carte d'étudiant ou sa carte d'identité, l'enseignant peut refuser de lui faire passer son évaluation.

Avant le début de chaque évaluation organisée en distanciel, l'étudiant est tenu, 24 h avant son examen, de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques. S'il constate une difficulté technique relative aux outils ITSCM ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.), l'étudiant contacte immédiatement son enseignant ainsi que le support informatique à l'adresse info@itscm.be afin de trouver une éventuelle solution.

S'il s'agit d'une évaluation orale, l'étudiant avertit dans les plus brefs délais, et avant le début de celle-ci, l'enseignant chargé de l'évaluation par courriel ou par message Teams qu'il rencontre des difficultés techniques.

b. Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé dans l'horaire où la fiche pédagogique du chargé de cours, l'évaluation de l'unité d'enseignement comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiants dans la fiche pédagogique du chargé de cours.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité d'enseignement dont elle constitue un des pré requis ; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

L'inscription à une session d'examen implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités d'enseignement.

Remarque : toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une épreuve est sanctionnée par un refus.

c. Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissages de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissance et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Si l'ensemble des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement ont été réussis, l'étudiant se verra délivré l'attestation de réussite.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Les modalités d'évaluations sont définies par les chargés de cours et sont communiqués aux étudiants au début de l'unité d'enseignement.

Une évaluation finale n'est donc pas obligatoire. Le degré de réussite a notamment pour but d'indiquer à l'étudiant et au Conseil des études, chargé s'il échet de la capitalisation, le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. Lors de la proclamation de la 1^{ère} session, l'étudiant en échec se verra proposer de rencontrer le(s) chargé(s) de cours de l'unité d'enseignement afin de voir ses résultats et s'il échet revoir les matières qui lui ont posé problème et ceci afin de donner un maximum de chances à l'étudiant de réussir sa 2^{ème} session.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant et ceci lors de la rencontre avec les chargés de cours.

Article 17. L'unité d'enseignement « épreuve intégrée »

1° Définitions

Il faut distinguer l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité d'enseignement.

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut :

- pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentées ;
- pour l'enseignement supérieur de type court, consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études ou le Jury (voir chapitre 4).

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités d'enseignement déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

2° Conditions de participation à l'examen

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement « épreuve intégrée »
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
- Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque : pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités d'enseignement précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1^{er} alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'unité d'enseignement intitulée « Epreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette unité d'enseignement « Epreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui fait preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les acquis d'apprentissage, tels que définis dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 %.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 18 - Section ne comportant pas d'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » uniquement dans l'Enseignement secondaire.

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 % .

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas proportionnelle au nombre de périodes. L'établissement précisera les dispositions particulières en matière de pondération aux étudiants.

Article 19 Section comportant une unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

1° La certification

Termine ses études avec succès :

- dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui obtient au moins 50% des points attribués à l'épreuve intégrée.
- dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement d'une section et qui obtient au moins 50% des points au résultat final.

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit (uniquement pour l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes. L'établissement communique aux étudiants les dispositions particulières en matière de pondération.

En cas de perte d'un diplôme délivré par l'ITSCM, aucun duplicata ne sera délivré. Cependant, une attestation d'obtention de diplôme pourra être délivrée. Les frais administratifs sont à charge de l'étudiant.

6. Le règlement d'ordre intérieur des conseils des études

Article 20

1° Pour chaque unité d'enseignement, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

2° Pour la sanction d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée », le Conseil des études élargi comprend au moins un professeur ou expert de chaque unité déterminante de la section avec minimum 3 chargés de cours et de 1 à 3 personnes extérieures à l'établissement scolaire et reconnus comme compétentes pour évaluer l'épreuve intégrée. Le nombre de personnes extérieures ne peut jamais excéder le nombre de chargé de cours dans le jury.

3° Tous les membres visés aux 1°, 2° ont voix délibérative.

4° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.

Article 21

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants.

Les dispositions conformes aux articles 11 à 14 du présent règlement sont fixés par le Conseil des études et disponible pour les étudiants au secrétariat de l'école.

Article 22

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les étudiants de la délibération sont publiés au tableau d'affichage de l'établissement après la proclamation.

En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de trois jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de quatre jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de deux personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du président et de deux membres au moins du Conseil des études. Ce conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus sont motivés.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité d'enseignement, par exemple).

Article 23

En cas d'échec en 2^e session, l'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(e)s par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Il introduira une demande à cet effet.

Article 24

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité d'enseignement.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant.

Tout enregistrement et toute photographie d'un cours ou d'un examen organisé en ligne sont strictement interdits sans autorisation préalable de l'enseignant. Il est strictement interdit de diffuser en dehors de l'ITSCM et d'utiliser à des fins autres que pédagogiques les supports de cours enregistrés par les enseignants.

Aucun enregistrement ne sera recevable dans le cadre d'une plainte pour irrégularités dans le déroulement des évaluations. En cas de non-respect de cette interdiction, l'étudiant s'expose à des sanctions académiques et disciplinaires et suivants du présent Règlement, et ce sans préjudice de sanctions civiles ou pénales.

Lorsque l'évaluation consiste en une épreuve orale à distance, l'étudiant a l'obligation d'allumer sa caméra sur son ordinateur ou sur son GSM et de la garder allumée durant toute la durée de l'examen, de façon à être reconnaissable par l'enseignant. Si l'étudiant refuse d'allumer sa caméra, il peut se voir refuser la participation à l'évaluation et se voir attribuer la note de zéro.

Si l'étudiant éteint sa caméra en cours d'évaluation, l'enseignant peut arrêter l'évaluation.

En cas d'épreuve écrite à distance, l'étudiant pourra, à tout moment, à la demande de l'enseignant, être susceptible d'ouvrir un outil permettant à l'enseignant de l'identifier (Teams, WhatsApp, ...).

Article 25

En cas d'échec à une épreuve intégrée lors de la première session d'examen, l'étudiant est tenu de venir voir le chargé de cours afin de recevoir une explication sur son échec, de visionner sa copie d'examen et de recevoir l'ensemble des consignes pour préparer sa seconde session.

En cas d'absence à cette séance de visionnement et de remédiation, l'étudiant en échec ne pourra pas présenter sa seconde session. Il ne sera donc pas inscrit à la seconde session. En effet, l'absence de l'étudiant sera considérée par le chargé de cours comme la preuve qu'il a renoncé à sa seconde session.

Article 26

L'étudiant peut solliciter un recours interne si ses résultats obtenus après le Conseil de classe ne lui semblent pas être légitimes. En cas de décision négative suite à ce recours interne, l'étudiant peut solliciter un recours auprès du Président de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale (Monsieur Etienne GILLIARD – Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles). Les modalités de recours sont stipulées dans la circulaire n° 5678 du 11.04.2016 émise par la Communauté française.

7. Entrée en vigueur

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021.

8. Documents en annexe au ROI

Différents documents sont joints en annexe de ce présent règlement.

Ceux-ci font partie intégrante du ROI.

Ces annexes sont les suivantes :

- Annexe n°1 : Charte et engagements de l'ITSCM
- Annexe n°2 : Déclaration de protection de la vie privée à l'égard des données personnelles des étudiants
- Annexe n°3 : Valorisation des acquis de l'expérience : Explication et démarches à suivre pour introduire une demande
- Annexe n°4 : Plan d'accompagnement
- Annexe n°5 : Promotion de l'accueil d'étudiants en situation de handicap
- Annexe n°6 : Structure de la circulaire liée à la procédure d'un recours interne

Annexe 1 : Charte et engagements

1. Mission

L'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier a pour mission d'être un espace accueillant pour tous.

Il offre un tremplin à tout adulte désireux de réaliser un bond en avant par un enrichissement de ses connaissances et de ses compétences dans un des quatre pôles suivants : Technologie, Construction, Gestion, Cess (Certificat d'enseignement secondaire supérieur).

Au travers de ces pôles, l'Institut entend affirmer son excellence. L'institut contribue donc au progrès et à l'avancée des connaissances et ce, dans un esprit de collaboration, d'échanges, de tolérance et de respect.

En somme, l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier forme des adultes à devenir des professionnels responsables et en même temps des citoyens actifs désireux de prendre leur destin en main.

2. Vision

L'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier se veut être un espace d'enseignement pour adultes de qualité connu par le public de la Région de Bruxelles-Capitale et reconnu par les acteurs économiques et sociaux comme un centre incontournable pour le développement professionnel des adultes dans le domaine de la Technologie, de la Construction et de la Gestion. L'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier se veut également être un pôle d'enseignement permettant à des adultes d'obtenir leur CESS (Certificat d'enseignement secondaire supérieur).

L'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier veille en permanence à rester en contact avec le monde professionnel et ce, en innovant et en faisant des ajustements liés aux besoins et aux changements dictés par l'évolution du marché. Aussi il ambitionne d'offrir à ses étudiants une expérience marquante de formation tant sur le plan professionnel que personnel et ce, par l'acquisition de compétences leur permettant de s'épanouir, de s'affirmer et de contribuer à part entière dans la société.

L'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier ambitionne également d'offrir aux membres du personnel un milieu de travail où ils peuvent se réaliser, un milieu caractérisé par le respect, la collégialité et l'esprit d'équipe.

3. Valeurs

Les valeurs organisationnelles permettent de traduire la vision de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier dans les comportements au quotidien. Ces valeurs facilitent l'ancrage d'une culture organisationnelle qui reflète la personnalité de l'Institut. Les valeurs peuvent se traduire en un slogan :

Rebondir, s'enrichir, quel plaisir !

Voici en quelques mots comment se déclinent ces valeurs :

- Environnement sain ;
- Relations interpersonnelles dans le respect des spécificités et de la diversité sociale, culturelle et religieuse ;
- Collaboration, solidarité ;
- Développement du sens critique, recul critique ;
- Ouverture sur le monde ;
- Epanouissement personnel ;
- Culture d'excellence ;
- Partenariat ;
- Innovation et flexibilité (ajustements liés aux besoins et aux changements dictés par l'évolution du marché) ;
- Développement d'un enseignement pratique en phase avec les techniques et les technologies actuelles ;
- Rigueur des étudiants et du corps professoral qui se doit d'actualiser régulièrement ses connaissances et ses compétences.

Annexe 2 : Déclaration de protection de la vie privée à l'égard des données personnelles des étudiants

Cette information s'adresse à tout étudiant inscrit à l'institut Technique Supérieur Cardinal Mercier, quel que soit son statut (régulier, libre, étudiant « In », etc.) et à tout « candidat-étudiant » qui se préinscrit à l'institut Technique Supérieur Cardinal Mercier.

Nom de l'établissement : l'institut Technique Supérieur Cardinal Mercier

Adresse de l'établissement : Boulevard Lambermont, 35 – 1030 Bruxelles

Pouvoir organisateur : Aumôniers du travail

Nom du représentant de l'établissement : David Lemaire - Directeur

Responsable du traitement des données : David Lemaire

Coordonnées de contact de la déléguée à la protection des données (DPO) : Elisabeth Chaudoir

1. Pourquoi une déclaration de protection de la vie privée ?

Afin de pouvoir remplir nos missions d'enseignement, l'inscription d'un étudiant dans notre établissement d'enseignement de promotion sociale nous amène à traiter une série de données que vous nous aurez fournies ou qui nous seront communiquées dans le cadre du cursus académique. L'intégration de nouvelles technologies dans la formation (portail, plateforme, e-learning ...) engendre également une multiplication des opérations de traitement de nouvelles données pour de nouvelles finalités et impliquent souvent de nouveaux acteurs.

Cette déclaration de respect de la vie privée décrit la manière dont nous gérons les données personnelles que nous collectons via divers moyens tels que par exemple, à partir de formulaires, d'appels téléphoniques, courriels, questionnaires en ligne et autres communications avec vous.

2. Que signifie traitement des données personnelles ?

Une donnée à caractère personnel est toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne telle qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou via plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement de données se définit comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, effacement.

3. Qui traite vos données ?

Les données personnelles ne sont accessibles et traitées que par les membres du personnel de notre établissement. Ils sont sensibilisés à la confidentialité de ces données, à une utilisation légitime et précise, ainsi qu'à la sécurité de ces données.

4. Engagement de l'établissement

La protection de votre vie privée est, pour nous, d'une importance capitale.

Nous traitons vos données en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679.

En vous inscrivant dans notre établissement, en accédant et en utilisant le portail ou la plateforme de l'école, en vous enregistrant à un évènement lié à votre cursus, en remplissant des fiches stagiaires dans le cadre des formations subventionnées par le Fonds social européen, ou en fournissant d'une quelconque autre manière vos données, vous reconnaissez et acceptez les termes de la présente déclaration de respect de la vie privée, ainsi que les traitements et les transferts de données personnelles conformément à cette déclaration de respect de la vie privée.

Le traitement sera licite, loyal et légitime. Nous vous expliquons ci-dessous comment nous collectons, utilisons et conservons vos données et quels sont vos droits.

5. Les données personnelles que nous collectons

Les données sont collectées pour des finalités déterminées et légitimes. De manière générale, nous utilisons ces données :

- ✓ Soit sur base de votre consentement
- ✓ Soit parce que cela est nécessaire à l'exécution de la mission d'enseignement et du contrat de confiance passé entre notre Institut et vous, en vue de votre formation
- ✓ Soit en vertu d'une obligation légale
- ✓ Soit parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique
- ✓ Soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement

Les Données Personnelles collectées à votre sujet peuvent inclure :

- ✓ Identification générale et informations de contact

Coordonnées de l'étudiant, notamment les données suivantes : noms, adresse, e-mail et téléphone, genre, état matrimonial de l'étudiant, date et lieu de naissance de l'étudiant, parcours éducationnel et formation de l'étudiant, composition et situation de famille, situation professionnelle, statut social, dossiers académiques.

Le droit à l'image fait l'objet d'un consentement de votre part ; il est sollicité au moment de votre inscription dans notre établissement.

- ✓ Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales

Numéro de passeport ou de la carte d'identité, registre national, NISS, etc.

- ✓ Informations financières

Numéro de compte bancaire et autre information financière (attestation CPAS, inscription comme demandeur d'emploi, etc.)

- ✓ Informations nous permettant d'exercer nos missions d'enseignement ou liées à notre projet pédagogique social et culturel

Données transmises dans le cadre de l'organisation d'activités liées au cursus de manière générale, de voyages extérieurs, d'activités culturelles ou sportives dans le cadre des cours ou toute autre participation ou intérêt en lien avec le cursus suivi, assurance(s) que vous auriez souscrite(s), souscription aux services offerts par l'école.

- ✓ Informations médicales pouvant avoir une incidence sur le cursus de l'étudiant lui-même ou sur l'organisation de l'établissement

Protocole relatif aux aménagements raisonnables au regard des besoins spécifiques de l'étudiant, mesures médicales d'urgence en cas de pathologie chronique, données de santé de base, etc. Ces données nous sont fournies par vous et/ou par notre service externe de prévention et de protection au travail (en cas de visite médicale stagiaire) Votre consentement est sollicité pour la récolte et le traitement de ces données au moment de votre inscription.

- ✓ Informations fournies dans le cadre des formations financées par le Fonds social européen (FSE)

Il s'agit des informations que vous serez amenés à transmettre via les fiches stagiaires destinées au Fonds social européen afin que celui-ci puisse contrôler que vous remplissez les conditions requises d'accessibilité à ces formations et d'obtention de ces subsides : données d'identification générale, cursus scolaire, situation familiale, statut social, projet professionnel.

Il est essentiel que ces données soient à jour. Pour ce faire, vous vous engagez à nous communiquer toute modification utile.

6. Finalités que nous poursuivons

Les finalités peuvent être classifiées en deux catégories.

- **GESTION ADMINISTRATIVE** : en vertu des dispositions légales, nous devons, dans le cadre du subventionnement de notre École mais également dans le cadre du financement de la Communauté française, ainsi qu'à des fins statistiques, mettre à disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du FSE certaines données personnelles de nos étudiants. Cela se concrétise par la mise à disposition « physique » des dossiers administratifs lors du contrôle des populations, ou par transfert à l'aide d'une interface informatique sécurisée.
- **GESTION PEDAGOGIQUE ET MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT** : la gestion de votre parcours de formation nous amène à devoir gérer en interne des informations liées à votre cursus, voire communiquer certaines de vos données personnelles à des tiers et par exemple les communiquer à d'autres établissements d'enseignement en cas de changement d'établissement, de stage, etc. Il s'agit souvent des coordonnées de base, à savoir nom, prénom et coordonnées de contact. Vos coordonnées sont également susceptibles d'être transmises au Conseil des étudiants de notre établissement et aux personnes associées aux instances d'évaluation de la qualité. Nous utiliserons ainsi vos données pour vous contacter en lien avec votre parcours de formation et votre situation administrative et financière à l'égard de notre établissement (courrier, facture, assurances, etc.).

Le transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et strictement limité au bon suivi de votre cursus (exemple : utilisation de la plateforme sécurisée de l'école, lieu de stages, excursions, etc.)

Nous conservons en outre vos données au terme de votre cursus dans le cadre de notre association d'anciens, de nos services d'aide à l'emploi, du suivi du parcours des étudiants après leur formation et de l'évaluation de la qualité

7. Base légale de traitement des données personnelles

L'intérêt légitime poursuivi par notre École est bien entendu sa mission d'enseignement et de formation.

La collecte de la majorité des données est nécessaire pour des raisons légales ou contractuelles. Pour toute donnée non liée à une obligation légale ou contractuelle, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment (sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait).

Si nous étions amenés à traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles établies dans le présent article, nous vous donnerions des informations sur cette nouvelle finalité ainsi que sur ce nouveau traitement.

8. Utilisation de caméras

Des caméras de surveillance sont placées aux endroits suivants :

- Couloir d'entrée (Boulevard Lambermont, 35 – 1030 Schaerbeek)
- Comptoir d'accueil (Boulevard Lambermont, 35 – 1030 Schaerbeek)
- Couloirs (Boulevard Lambermont, 31 - 1030 Schaerbeek)
- Entrée du bâtiment (Rue Portaels, 81- 1030 Schaerbeek)
- Atelier de mécanique (Rue D'Anethan, 15 et 17 - 1030 Schaerbeek)
- Labo électronique (local 7) (Boulevard Lambermont, 35 - 1030 Schaerbeek)

La surveillance par caméras a pour seule finalité de prévenir et détecter toute atteinte aux personnes et aux biens. Le but recherché est donc la sécurité des personnes et des biens. Seul le responsable du traitement, le Pouvoir Organisateur ou son mandataire, ont accès à ces images.

Les images sont enregistrées et sont conservées durant au moins 30 jours.

Ces images pourront être utilisées pour identifier et sanctionner les personnes qui seraient filmés en situation de contravention avec le règlement d'ordre intérieur de notre établissement.

9. Quels sont vos droits ?

Vous disposez de droits par rapport aux données que nous avons récoltées à votre sujet. Il s'agit par exemple

- Droit d'accès aux données
- Droit de rectification des données
- Droit à la suppression des données
- Droit d'opposition à un traitement de données et ce en motivant spécifiquement votre demande, tenant compte que le responsable de traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui justifient le traitement contesté et ce bien évidemment en conformité avec le RGPD.

Pour exercer ces droits, il vous suffit d'adresser un courriel ou un courrier à l'adresse de contact reprise en entête de ce document, dans lequel vous mentionnez précisément l'objet de votre demande. Cette demande sera signée, datée et accompagnée d'une copie recto/verso de votre carte d'identité.

10. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Les données personnelles que vous nous avez confiées sont conservées aussi longtemps que vous poursuivez votre cursus dans notre établissement et au-delà pour nous permettre de vous recontacter dans le cadre du suivi des étudiants après leur formation et dans le cadre du dispositif d'évaluation de la Qualité. Les données relatives à votre parcours de formation sont conservées dans notre établissement conformément aux dispositions légales, soit en fonction des documents, jusqu'à un délai de 30 années.

11. Sécurité

Notre établissement prendra les mesures techniques, physiques, légales et organisationnelles appropriées qui sont en conformité avec les lois en matière de vie privée et de protection des données applicables. Si vous avez des raisons de croire que votre interaction avec nous n'est plus sûre (par exemple, si vous avez l'impression que la sécurité de vos Données Personnelles que vous pourriez avoir avec nous pourrait avoir été compromise), vous êtes priés de nous en avertir immédiatement.

Quand notre établissement fournit des données personnelles à un partenaire, le fournisseur de services est sélectionné attentivement et doit utiliser les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données Personnelles.

12. Modifications à ces règles

Nous revoyons ces règles régulièrement et nous réservons le droit d'apporter des changements à tout moment pour prendre en compte des changements dans nos activités et exigences légales. Les mises à jour vous seront communiquées via notre site internet.

Droit à l'image

Notre établissement réalise divers projets dans le cadre du projet d'établissement et du projet pédagogique de l'école. Ces activités sont susceptibles d'être illustrées par des photos. Celles-ci illustrent la vie de l'Institution [en situation de classe, étudiants en plein apprentissage, activités extérieures, etc.)

Les photographies prises peuvent être utilisées dans le cadre d'informations par l'établissement (sur site, affiches internes ou exposées lors de salons d'information...).

L'établissement n'est pas responsable des photos prises par un étudiant et décline toute responsabilité des conséquences d'une diffusion de telles photos (droit à l'image), à charge de la personne lésée de faire valoir ses droits vis-à-vis du preneur de photos.

L'étudiant qui ne souhaite pas que son image puisse être utilisée en fera part au secrétariat par un écrit qui sera placé dans son dossier. L'étudiant veillera à s'écarter lors de la prise de vue et à signaler son refus d'affichage.

Il paraît important de souligner que notre institution est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque personne au travers de la diffusion de son image : les étudiants qui apparaissent sur les photos –le plus souvent en compagnie d'autres - ne sont jamais nommés [et ne sont donc identifiables que par des personnes proches] et les photos sont d'un format inexploitable à l'agrandissement.

Les photos prises sont en outre protégées dans le respect de notre déclaration relative à la protection des données personnelles. Vous disposez à l'égard des photos où vous apparaissez des mêmes droits que ceux que vous pouvez exercer pour les données personnelles.

L'utilisation de ces photos échappe à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun apport de type publicitaire.

Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre institution ne peut toutefois publier une photo de vous sans obtenir votre accord.

A défaut de consentement de votre part, aucune photo ne pourra être publiée. Dans d'éventuelles photos de groupe, votre visage sera flouté.

Réseaux sociaux et médias

La direction de l'ITSCM décline toute responsabilité en cas d'usage abusif, sur tout réseau social/tout media, des images prises lors des activités d'enseignement ou d'activités exceptionnelles organisées au sein de l'établissement.

L'institution se réserve le droit de poursuite à l'égard de toute personne responsable d'abus.

Toute victime d'un usage abusif de l'image est en droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

Enregistrement

Tout enregistrement nécessite l'accord du chargé de cours. Le produit de cet enregistrement ne pourra être utilisé que de manière personnelle et confidentielle. Tout usage abusif sera sanctionné.

Production scolaire

Les supports de cours fournis par les professeurs aux étudiants ne peuvent être diffusés en dehors de l'institution si l'auteur ou les auteurs de ce support n'en ont pas donné explicitement l'accord.

Les productions des étudiants restent la propriété intellectuelle de l'institution. L'étudiant reste libre de déposer son projet auprès de l'organisme concerné afin de protéger ses droits d'auteur en dehors du cadre scolaire.

L'usage du logo de l'établissement n'est autorisé que dans les travaux des étudiants.

Badge personnel remis à l'étudiant en vue de lui permettre l'accès

Notre établissement est équipé d'un système d'accès avec badge personnel. L'étudiant reçoit son badge lorsque son inscription est finalisée. Les données contenues dans le badge sont conservées durant la durée de sa formation et seront effacées à la fin de chaque année scolaire.

Mention de consentement à propos des données santé récoltées

Nous vous informons que les données de santé que vous nous avez fournies ainsi que celles qui seront transmises durant votre cursus sont des données sensibles au sens du Règlement européen pour la protection des données personnelles.

Ces données sont récoltées et traitées pour les finalités suivantes :

- 1) dans les formations nécessitant une protection particulière, en vue d'assurer la prévention de tout risque pour la santé ;
- 2) de pouvoir apposer, en toute connaissance, les soins de base pouvant s'avérer nécessaires lors de la gestion des accidents du quotidien ;
- 3) de pouvoir informer les services d'urgence des données de santé concernant la personne blessée ;
- 4) de pouvoir répondre à nos obligations en matière d'aménagements raisonnables, pour les étudiants à besoins spécifiques.

Nous attirons sur votre attention sur le fait que de principe notre institution ne donne aucun médicament aux étudiants.

Si l'étudiant transmet à l'ITSCM des données médicales, celles-ci sont protégées dans le respect de notre déclaration relative à la protection des données personnelles. Vous disposez à l'égard de ces données des mêmes droits que ceux que vous pouvez exercer pour les données personnelles.

Un DPO (Data Protection Officer) est désigné dans l'école pour veiller à une politique permanente de sécurisation des données. Son adresse mail peut être obtenue auprès du secrétariat.

Annexe 3 : La valorisation des acquis de l'expérience (VAE)

1. Introduction

La Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) est une procédure permettant de rejoindre un parcours d'apprentissage (ou d'en alléger la durée) en valorisant des compétences issues de l'expérience (professionnelle et personnelle) et/ou de formation. La VAE s'adresse à toute personne (travailleur, étudiant, demandeur d'emploi, indépendant, ...) souhaitant, par choix ou par obligation, valoriser l'expérience acquise en vue d'obtenir un diplôme de l'enseignement de promotion sociale. Il est à noter qu'une expérience ancienne s'avère tout aussi valorisable qu'une expérience récente. Par ailleurs, il n'existe aucune limite d'âge pour déposer une demande VAE.

La demande d'admission ou de dispense par VAE peut concerner, à l'exception de l'épreuve intégrée, toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

2. Types de VAE

Il y a lieu de distinguer trois types de valorisation des acquis :

1. La valorisation des acquis d'un étudiant pour son **admission** dans une ou plusieurs UE ;

Ce type de VAE se décide sur la base de la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises listées dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement via :

- I. - un dossier personnel
- II. - des attestations de l'enseignement
- III. - des attestations de la formation personnelle
- IV. - de tout élément que le candidat estime probant

Si le conseil des études l'estime nécessaire, un test ou une épreuve peuvent être demandés.

2. La valorisation des acquis pour une **dispense** d'une partie des activités d'enseignement dans **une** UE.

- I. Dispense d'activités d'enseignement :

L'étudiant doit prouver la maîtrise des acquis d'apprentissage liés à ces activités d'enseignement au sein d'une UE.

- II. Dispense des stages :

Les travailleurs ou professionnels peuvent effectuer tout ou partie de leur stage dans leur entreprise ou à leur poste de travail pour autant qu'il corresponde aux acquis d'apprentissage attendus. Ils ne seront toutefois pas dispensés des épreuves, tests, rapports ou évaluations prévus au dossier pédagogique de l'UE.

3. La valorisation des acquis pour la **sanction** d'une ou plusieurs UE.

- I. La VAE sanction-valorisation se réalise sur la base des acquis d'apprentissage listés dans le dossier pédagogique de l'UE.
- II. Un test ou une épreuve prouvera la maîtrise de ces acquis. Pour l'enseignement supérieur et à certaines conditions, l'évaluation de cette maîtrise peut se faire sur base d'un dossier de valorisation.

3. Qui décide ?

Le Conseil des études de l'UE, qui réunit la direction et le(s) professeur(s) concerné(s), prend les décisions relatives à la VAE.

- A. Pour une valorisation/ admission, le Conseil des études statue sur la maîtrise des capacités préalables requises sur base de documents formels, d'un dossier de demande de valorisation ou, s'il estime les documents fournis insuffisants, sur base de test(s) ou d'épreuve(s).
- B. Pour la valorisation/dispense, le Conseil des études statue sur la maîtrise d'acquis d'apprentissages dans une UE sur la même base que pour l'admission et signifie éventuellement la dispense de certaines activités d'enseignement au candidat. Dans le cas où le titre formel est exempt d'un pourcentage, la note attribuée sera de 65,65 pourcents.
- C. Pour une valorisation/ sanction, en cas d'absence de titres formels reconnus, le Conseil des études procède obligatoirement à l'évaluation des acquis d'apprentissage sur base d'un test ou d'une épreuve. Un dossier de valorisation peut étayer la demande du candidat.

4. Procédure à suivre pour la demande de VAE

Il est à noter qu'afin d'éviter des demandes de valorisation peu fondées, il est possible de faire passer à l'étudiant une évaluation préalable pour s'assurer du bien-fondé de la demande. En outre, comme déjà signalé, l'introduction d'une demande de valorisation s'accompagne toujours d'une motivation dont la pertinence est évaluée par le Conseil des études au moment de l'examen du dossier.

La procédure dans le cadre de la valorisation des acquis de l'expérience tant en admission, dispense ou sanction comporte un certain nombre d'étapes :

L'information à l'étudiant de la procédure interne d'**information** sur le processus de valorisation des acquis de l'expérience (procédure à suivre, les délais à respecter, accès aux dossiers pédagogiques de la section concernée). Cette information est communiquée lors de la séance d'information et au moment de l'inscription.

La constitution et le dépôt par l'étudiant de son **dossier de demande de valorisation des acquis d'expérience** doit se faire **au moins 1 mois avant le début de l'unité d'enseignement** et doit comprendre :

- 1° sa demande de valorisation incluant la motivation du candidat ;
- 2° les documents probants présentés en appui de cette demande.

Une **rencontre** du candidat avec le membre du personnel désigné à cet effet pour un examen plus approfondi de la demande. Lors de cette rencontre seront examinés les documents produits par le candidat et son parcours personnel en vue de préciser les unités ou les activités d'enseignement d'une unité pour lesquelles la procédure pourrait être mise en place, ainsi que les exigences de l'éventuelle évaluation (acquis d'apprentissage, niveaux, ...).

L'étudiant peut alors encore finaliser sa demande de valorisation et la motiver.

L'examen du dossier par le Conseil des études ;

Le Conseil des études comprend la Direction, le coordinateur de la section et le chargé de cours concerné. Ceux-ci analysent ensemble les possibilités de dispense. S'ils jugent les documents ou preuves remis par l'étudiant insuffisants, ils procèderont à la VAE sur base d'un test pour l'admission ou d'une épreuve pour les dispenses et les sanctions. L'analyse des contenus des documents ou des résultats des tests ou épreuves présentés par l'étudiant doivent correspondre aux capacités définies dans le dossier pédagogique.

La **décision** du Conseil des études et les actes administratifs (procès-verbal, motivation et attestation)

La **communication** des décisions (étudiants, dossier administratif de l'étudiant, ...)

Annexe 4 : Plan d'accompagnement des étudiants

1. Introduction

Ce plan d'accompagnement des étudiants présente les démarches poursuivies au sein de l'ITSCM afin d'assurer un accompagnement socio-éducatif et méthodologique des étudiants visant à optimiser les chances de réussite scolaire.

La personne de référence pour ce plan d'accompagnement est le Directeur, Monsieur Lemaire.

Les objectifs spécifiques à mettre en place au sein de l'Institut sont analysés et décidés chaque année entre les coordinateurs et le Directeur. Les analyses et les prises de décisions font suite aux résultats des examens d'entrée, à l'expérience des années précédentes et aux premiers conseils de classe des différentes sections.

Le but de cet accompagnement est multiple :

- Coordonner des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage liées aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement.
- Aider les étudiants à construire leur projet d'avenir professionnel avec une possibilité d'aide de courte durée de recherche d'emploi.
- Lutter contre le décrochage scolaire.
L'étudiant est acteur de son parcours tout en étant mis au centre des préoccupations du corps professoral (remédiation, intervenants des secteurs professionnels, sortie extérieure en relation avec le milieu professionnel, orientation vers des services spécialisés).
- Accroître la réussite des formations entreprises par les étudiants.
- Développer des compétences transversales telles que l'exploitation de l'outil informatique, l'auto-évaluation, ...
- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire.

Au terme de l'année scolaire, une évaluation du plan d'accompagnement est effectuée.

2. Démarches mises en place

2.1 Séances d'information

Des séances d'informations sont organisées avant l'inscription de l'étudiant à la formation.

Les séances d'information ont pour but de présenter l'offre de toutes les formations dispensées au sein de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier (contenus, dispositifs, débouchés).

Ces séances offrent donc un aperçu complet des formations afin de permettre aux candidats-étudiants de choisir de manière la plus judicieuse possible leur orientation par rapport à leurs aspirations et leurs compétences.

En effet, nous accordons une place importante à la cohérence du projet professionnel de chaque candidat-étudiant. La réunion d'information est donc obligatoire afin de découvrir des informations sur les métiers et ainsi de réfléchir ou d'affiner le projet professionnel.

Pour certaines formations, des entretiens de motivations sont organisés avec l'équipe pédagogique. Ces rencontres ont pour but de comprendre le projet d'avenir des futurs étudiants et d'éventuellement déjà mettre en lumière des freins qui susciteront notre attention en vue d'y apporter l'aide la plus appropriée.

Lors de ces séances d'informations, les démarches relatives à la valorisation des acquis de l'expérience sont expliquées.

2.2 Inscription

Avant de procéder à l'inscription, le personnel administratif demande à chaque étudiant de confirmer oralement son choix d'étude. Cet échange permet de créer un premier lien entre l'étudiant et l'école. Ce moment est également l'occasion pour l'étudiant de poser toutes les questions éventuelles au niveau des pré-requis demandés ou souhaités, des horaires, de l'organisation des cours et des stages, des objectifs attendus, du matériel à acheter, des débouchés possibles après la formation, ... Grâce à aux réponses obtenues, l'étudiant peut confirmer ou au contraire infirmer son choix d'orientation.

En cas de doute sur celui-ci, le personnel administratif n'hésite pas à diriger l'étudiant vers Carrefour-Formation qui est un lieu d'écoute et d'informations sur les différentes formations possibles pour tenter de trouver le domaine de prédilection de l'intéressé.

En s'inscrivant, l'étudiant est pris en charge par l'équipe du secrétariat.

Pour permettre l'inscription de l'étudiant au sein de l'ITSCM, sa situation administrative est analysée :

- Conditions de séjour valable
- Equivalence de diplôme
- Statut de l'étudiant (CPAS, Demandeur d'emploi, travailleur, ...). Le montant du minerval demandé dépendra du statut
- Certificat de bonnes vies et mœurs (pour certaines sections)
- Situation financière (modalités de paiement : étalement, ...)
- ...

Cette analyse est aussi l'occasion pour les futurs étudiants de se mettre en ordre sur le plan administratif. Pour ce faire, les membres du secrétariat jouent souvent le rôle de réseau (orientation vers des structures telles qu'Actiris, Forem, VDAB, Onem, CPAS, Mission locale, banque, mutuelle, Commune, ...). L'équipe du secrétariat remet à l'étudiant le ROI et ses annexes.

2.3 Remédiation

L'évaluation continue formative permet de remédier directement aux lacunes. Cette forme d'évaluation est également très enrichissante pour le groupe classe.

Si une difficulté, assez générale, est rencontrée par un groupe classe, il est possible d'activer une formation supplémentaire pour y remédier (orthographe, méthode de travail, Word de base, ...)

Si la difficulté est plutôt individuelle, l'enseignant propose ponctuellement une remédiation, en dehors de l'horaire de formation ou durant l'horaire si elle concerne plusieurs étudiants.

Aussi, les professeurs assurent un cours de remédiation pour les étudiants devant représenter leur examen en deuxième session. La présence des étudiants en échec pour le cours concerné est obligatoire.

Les différentes remédiations sont reprises sur un planning remis aux enseignants lors du dernier conseil des études. Ce planning est distribué aux étudiants par le coordinateur et affiché aux valves de la section concernée.

2.4 Aide à la réussite

A titre indicatif, voici quelques-unes des actions mises en place à l'ITSCM :

Accueil des étudiants

L'accueil des étudiants se déroule le premier jour de la formation et s'effectue par le professeur prévu à l'horaire et, dans la mesure du possible, avec le coordinateur de la section concernée.

Cet accueil permet aux étudiants de connaître l'organisation de l'institut : rappel sur le respect du ROI, rappel sur la VAE, insistance sur le respect des horaires et des temps de pauses, contenu de la formation, présentations des acteurs principaux (direction, secrétariat, ...) et des lieux (local classe théorie/pratique, local Direction, cafétéria, ...).

Cet accueil permet également aux étudiants de se présenter et de connaître leurs camarades de classe.

Dossier pédagogique

Les dossiers pédagogiques sont consultables au secrétariat et permettent aux étudiants d'avoir une vision claire sur le programme et les attentes de l'UE.

UE supplémentaires=Actions positives

Tout au long de la formation, le référent pédagogique, le conseil des études et la direction vont mettre en œuvre une série d'actions favorisant une issue positive du parcours de formation de l'étudiant (unité d'enseignement de remédiation (exemple : français, mathématique, méthode de travail), voire une réorientation).

Recherche et encadrement du stage

Un professeur est désigné pour garantir le bon déroulement de la recherche du stage et du suivi du stage.

La recherche de stage inclut divers exercices portant sur la connaissance de soi, la confiance en soi, la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation, la recherche sur internet, la prise de parole, la connaissance de softskills nécessaires pour se vendre, ...

La convention de stage lie les trois parties : maître de stage, étudiants, enseignant en charge des stages.

Durant le stage, des contacts téléphoniques sont pris régulièrement auprès du lieu de stage et des visites sont organisées, dans la mesure du possible, sur place afin de permettre son bon déroulement. Cette visite permet de visualiser le lieu, de rencontrer le maître de stage, d'analyser le travail et l'environnement et surtout de communiquer de manière concrète avec l'étudiant.

L'encadrement de stage est aussi assuré en classe lors des supervisions individuelles ou collectives à des dates définies.

Le professeur chargé de l'encadrement du stage se montre disponible en cas de problème lors du stage.

Grâce à ce soutien avant et pendant le stage, l'étudiant se sent soutenu et accompagné et est préparé à une recherche d'emploi.

Unité Epreuve Intégrée (coaching)

Cette épreuve est très souvent une réelle 'épreuve' redoutée par bon nombre d'étudiants. Pour favoriser la réussite de cette unité, l'ITSCM assure les démarches suivantes :

- L'équipe enseignante se partage le suivi des étudiants et organise un accompagnement collectif (présentiel en classe) et individuel ;
- Possibilité d'ajout d'une unité d'enseignement de l'outil informatique de base afin de permettre à chacun une belle mise en page ;
- Une possibilité d'accès aux locaux informatiques pour permettre aux étudiants d'avancer dans la rédaction tout en étant dans un environnement studieux et de rendre l'accès aux ordinateurs pour les étudiants qui n'en ont pas ;
- Possibilité d'organiser des mises en situation pour la défense orale afin d'accroître la confiance en soi.

Désignation d'un coordinateur par section

Le coordinateur est le référent de la section.

Son rôle est multiple :

- Il accueille les nouveaux enseignants de la section et leur explique l'organisation générale de la section.
- Il accueille les étudiants afin de leur passer un test d'admission ou un dossier de motivation.
- Il garantit une bonne communication entre tous les membres liés à la section : directeur, enseignants, étudiants.
- Il propose un travail autour d'un projet commun (cours collaboratifs).
- Il tente d'apporter de la cohésion entre les professeurs afin d'inciter au travail transversal.
- Il propose des solutions, des suggestions aux professeurs et aux étudiants.
- Il apporte une écoute active aux étudiants.

- Il analyse tous les deux à trois mois le taux d'absence et prend contact, si nécessaire, avec les étudiants en décrochage.
- Il organise les conseils des études et envoie les PV des réunions aux membres de la section.
- Il participe aux délibérations.
- ...

Référent inclusif

Un référent inclusif est désigné au sein de l'école. Celui-ci peut mettre en œuvre des aménagements raisonnables (accueil, confort, sécurité, stage, ...) pour les personnes aux besoins spécifiques qui en font la demande et qui fournissent une preuve psycho-médicosociale. En concertation avec le Conseil des Etudes, le référent inclusif envisage les possibilités d'aménagements raisonnables.

Représentation des étudiants

Dans les sections supérieures, le coordinateur organise et ce, un mois après le début de la formation, l'élection par les étudiants d'un ou deux délégués de classe. Ce dernier détient en quelque sorte le rôle d'intermédiaire entre les professeurs et les étudiants. L'objectif est de permettre aux étudiants de s'exprimer et de transmettre des informations, des ressentis aux professeurs concernés.

Organisation des Conseils des études et feed-back individuel donné aux étudiants

Pour chacune des sections, un conseil des chargés de cours ou une réunion avec les délégués de classe est organisé avant la fin du mois de novembre. Tous les professeurs de la section y sont conviés et leur présence est obligatoire.

Cette réunion est l'occasion pour les professeurs de communiquer sur les difficultés observées.

Pour les sections de l'enseignement secondaire, la situation de chaque étudiant de la section est évoquée lors de cette réunion ; ce qui permet de réfléchir sur les moyens à mettre en place pour les étudiants rencontrant des difficultés.

Le conseil des chargés de cours permet aussi au coordinateur de section d'identifier les actions de remédiations collectives pertinentes à mettre sur pied durant l'année scolaire pour aider à la réussite des étudiants.

La manière de communiquer les résultats est très importante. Le coordinateur assure un feed-back individuel après le Conseil des études ou après les délibérations. Ce feed-back est présenté sous la forme de synthèse reprenant les points forts et les points faibles et les améliorations à envisager ou attendues. Cet échange permet à l'étudiant de faire le point sur son évolution, de pointer ses progrès (même si les résultats sont insuffisants).

Préparation des étudiants à la deuxième session

Après les délibérations de 1^{ère} session, les professeurs assurent une permanence pour échanger avec les étudiants qui le souhaitent. Les étudiants ont la possibilité de consulter leur copie d'examen et de poser des questions.

Blocus assisté

Un blocus assisté au sein de l'ITSCM et ouvert à tous les étudiants de l'institut est organisé durant certains congés scolaires.

Ces périodes de blocus assisté sont communiqués aux étudiants au moins six semaines à l'avance.

Les étudiants doivent s'inscrire à l'avance à ces blocus. Les personnes inscrites s'engagent donc obligatoirement à venir étudier à l'école. Il s'agit d'une réelle opportunité permettant aux étudiants de se trouver dans un cadre motivant et stimulant à l'étude.

Mise à disposition de locaux

Des locaux sont mis à disposition des étudiants désireux d'étudier à l'école en dehors des heures de cours.

En effet, le domicile des étudiants n'offre pas toujours les meilleures conditions pour l'apprentissage, la compréhension des cours, la réalisation de travaux (nécessitant un PC) ou la mémorisation. Des classes sont donc accessibles aux étudiants avant ou après leurs cours.

Plan d'accompagnement annuel

L'ensemble des coordinateurs de section se réunissent fin décembre.

Lors de cette réunion, chacun des coordinateurs met en évidence les difficultés rencontrées par le groupe d'apprenants et présente les pistes d'actions qu'il propose à mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés collectives.

Au terme de cette réunion, l'ensemble des coordinateurs de sections et la direction de l'Institut décident des actions à mener pour l'année civile suivante (de janvier à septembre) et ce, en fonction des besoins identifiés et des moyens disponibles pour assurer la réussite des étudiants.

Annexe 5 : Accueil d'étudiants en situation de handicap (décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap)

Section 1 : De la définition, des missions et de la confidentialité

Au sens du décret du 30 janvier 2014, l'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre pour les étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage lors des évaluations qui sont associées.

Les missions du service d'accueil et d'accompagnement sont, entre autres :

- 1° assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
- 2° prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur ;
- 3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5° assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
- 6° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 7° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

Toutes les informations transmises par les étudiants sollicitant le service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques sont confidentielles.

Les membres du personnel ayant accès à ces informations sont soumis au secret professionnel tel qu'il est prescrit à l'article 458 du Code pénal.

Section 2 : Du public concerné

Sont ainsi concernés :

- les étudiants qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier ;
- les étudiants qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier .

Section 3 : Du dispositif spécifique – Du plan d’accompagnement individualisé

§1 L’Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier organise un service d’accueil et de soutien des étudiants en situation de handicap.

§2 Pour chaque année académique, l’étudiant qui souhaite la mise en place d’aménagements de son cursus, contacte le pouvoir organisateur l’Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier afin d’introduire sa demande d’aménagements raisonnables.

Il fournit tout document probant à l’appui de sa demande, notamment :

- 1° soit la décision d’un organisme public chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° soit un rapport circonstancié au niveau de son autonomie au sein de l’Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d’un an au moment de la demande ;
- 3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

Le service d’accueil et d’accompagnement examine la demande et analyse les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques en vue de déterminer la recevabilité de celle-ci.

§3 Toute demande d’aménagements raisonnables doit être introduite auprès du pouvoir organisateur le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu’en fonction de la justification d’une introduction tardive.

§4 Sur base de toute demande recevable et au plus tard dans les deux mois qui suivent l’acceptation de la demande, un plan d’accompagnement individualisé est établi en concertation avec l’étudiant, décrivant :

- les modalités d’accompagnement et les aménagements pertinents et raisonnables ;
- la procédure qui permet de réguler ces aménagements.

§5 L’étudiant bénéficiant du plan d’accompagnement individualisé recevra un courriel l’invitant à venir prendre connaissance de celui-ci.

Le plan d’accompagnement individualisé est signé par les acteurs impliqués. En l’absence de signature de la part de l’étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le plan d’accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque cursus de l’étudiant bénéficiaire.

À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du pouvoir organisateur, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord signé par les parties.

En outre, en cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le pouvoir organisateur peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

Le non-respect du présent Règlement peut entraîner la résiliation du plan d'accompagnement individualisé par le pouvoir organisateur qui rend une décision motivée.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé par le pouvoir organisateur. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire.

Section 4 : Des accompagnateurs spécifiques

§1 Durant une année académique, un étudiant d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

§2 Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

Section 5 : Des modalités de recours

En cas de refus de mise en place d'aménagements de son cursus, un recours peut être introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision par les autorités académiques de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif qui statue au plus tard le quinzième jour qui suit la réception de ce recours. Le délai est suspendu durant les périodes de congés académiques.

L'étudiant pourra également introduire un recours devant la même instance en cas de litige lié à la modification de son plan d'aménagement ou à la rupture anticipée de celui-ci.

Annexe 6 : Structure de la circulaire liée à la procédure d'un recours interne – Circulaire 7111 (09/05/2019) Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale

1. Objectifs et structure de la présente circulaire

La présente circulaire remplace la circulaire n° 5678 du 11-04-2016 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale.

Il est apparu nécessaire d'adopter une nouvelle circulaire en matière de recours dans l'enseignement de promotion sociale suite aux modifications introduites par le décret du 14-11-2018 portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale.

En effet, l'article 123ter, § 1^{er}, du décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (ci-après dénommé « décret ») a été modifié par décret du 14-11-2018, avec pour conséquence que l'élève peut désormais introduire un recours contre les décisions de refus prises à son égard, par le Conseil des études, pour toute unité d'enseignement, organisée dans le cadre d'une section ou non, ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

Aucun recours n'est prévu en matière de valorisation des acquis mais toute décision prise à ce sujet doit bien entendu être motivée.

Par ailleurs, l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret a également été modifié par décret du 14-11-2018 afin de préciser le fait que l'élève qui conteste la décision de refus prise à son égard ne peut introduire un recours externe que pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée.

Enfin, l'article 123quater, § 1^{er}, alinéa 3, du décret a été modifié par le décret du 14-11-2018 afin de stipuler que la Commission de recours dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée alors que le décret prévoyait initialement que la Commission de recours avait un pouvoir de maintien ou de modification de la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

Le décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale permet donc à l'élève d'introduire un recours interne contre toute décision de refus prises à son égard par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. Le décret offre également à l'élève la possibilité d'introduire un recours externe devant la Commission de recours contre la décision relative au recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. Le décret du 14-11-2018 a ainsi élargi les possibilités d'introduire un recours interne et externe à toute décision de refus prise à son égard par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

Cette circulaire porte donc bien exclusivement sur les dispositifs relatifs aux situations précitées. Par ailleurs, nous avons veillé à la coordination de la présente circulaire avec la circulaire n° 5644 du 08-03-2016 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'expérience des dossiers traités par la Commission de recours ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat nous permettent d'attirer votre attention sur certains éléments particulièrement sensibles de la procédure de recours, notamment en matière de motivation des décisions et d'accès aux

documents. Dans une perspective d'amélioration constante de nos processus, la présente circulaire est donc conçue comme un outil évolutif en fonction d'éventuelles modifications légales ou réglementaires voire de la jurisprudence de la Commission de recours et/ou du Conseil d'Etat.

Nous formulons le souhait que la présente nous permette de consolider nos procédures tout en garantissant le respect des droits de tous.

2. Recours : ce qui change ?

Le Décret du 14-11-2018 modifie l'article 123 ter du Décret du 16-04-1991 et supprime la condition d'UE déterminante pour rendre un recours recevable.

Toutes les UE sont donc susceptibles de connaître un recours en cas de « refus » dans ou hors section avec bien évidemment l'épreuve intégrée et ce à partir du 1^{er} janvier 2019.
Les conditions de transmission et de délais restent d'application comme précédemment.

Il faut avoir épuisé la voie de recours interne pour introduire un recours externe.
Les décisions de refus de valorisation des acquis ne font pas l'objet de recours mais doivent néanmoins être motivées.

3. En résumé :

I. Inscription et formation :

1. Modification et transmission des ROI aux étudiants
2. Communication des dossiers pédagogiques
3. Conditions et modalités de passations des épreuves

II. Prise de décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée :

1. Composition
2. Réussite/ Ajournement/ Refus (conditions pour une seule session)
3. Cas particulier : la valorisation (1 session, réussite ou refus, pas de recours mais à motiver)

III. Motivation des décisions

IV. Transmission de la décision

V. Consultation des épreuves et copies

VI. Recours interne : plus que 4 conditions sur 5 pour être recevable

VII. Motivation du recours interne : idem

VIII. Transmission du recours interne

IX. Recours externe : nouveau destinataire, Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint.

Pour obtenir la circulaire complète : introduisez une demande auprès du secrétariat ou suivez le lien http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7355

Annexe 7 : adresses utiles

1. Localisation des locaux

A. Boulevard Lambermont, 35

- 1	Bâtiment blanc	Petite cour
<ul style="list-style-type: none">- Cafétaria- Bloc sanitaire- Atelier sanitaire	<ul style="list-style-type: none">- Atelier électricité- Petit atelier d'électricité- Classe d'électricité	<ul style="list-style-type: none">- Laboratoire Cino
RDC		
<ul style="list-style-type: none">- Secrétariat	<ul style="list-style-type: none">- Valves	
1^{er} étage		
<ul style="list-style-type: none">- Local 1 : gestionnaire de dossiers		<ul style="list-style-type: none">- Local 2 : direction
2^{ème} étage		
<ul style="list-style-type: none">- Local 3	<ul style="list-style-type: none">- Local 4	
3^{ème} étage		
<ul style="list-style-type: none">- Local 5 : local informatique- Local 6 : local polyvalent		<ul style="list-style-type: none">- Local 7 : labo électronique- Local 8 : l'auditoire- Local 9

B. Rue Portaels, 81

1^{er} étage	Petite cour
<ul style="list-style-type: none">- P00 (à gauche)- P11 (à droite)	<ul style="list-style-type: none">- Classe verte
2^{ème} étage (à gauche)	
<ul style="list-style-type: none">- Labo télécom- P202	<ul style="list-style-type: none">- P203- P204- P205

C. Rue Portaels, 26

Zéro carbone	
<ul style="list-style-type: none">- Bloc sanitaire	<ul style="list-style-type: none">- Classe de cours

D. Rue Anethan, 17

Garage		
<ul style="list-style-type: none">- Atelier de mécanique		
1^{er} étage		
<ul style="list-style-type: none">- Laboratoire d'électromécanique	<ul style="list-style-type: none">- Classe de cours	<ul style="list-style-type: none">- Bloc sanitaire

2. Adresses électroniques

- Secrétariat des étudiants : info@itscm.be
- Certificats médicaux : CM@itscm.be
- Secrétariat des enseignants : cornez.estelle@itscm.be
- Coordination :
 - o jaghoul.ali@itscm.be
 - o chaudoir.elisabeth@itscm.be
 - o delacourt.xavier@itscm.be